



## Choisir son aide à domicile

Vous êtes bénéficiaire de l'aide à domicile du Conseil Général de la Vienne. Vous avez le choix sur la façon de gérer cette aide, en emploi direct ou mandataire, ou sous forme de prestation de service.

### → En emploi gré à gré

**Le particulier** est l'employeur. Il recrute l'employé de son choix. Il est soumis aux démarches suivantes :

- obligation de déclaration d'emploi du salarié
- obligation de fournir un bulletin de salaire
- paiement des salaires et des cotisations sociales
- paiement du préavis et des indemnités de licenciement en cas de rupture de contrat de son fait

**La personne « aide à domicile »** est employée par le particulier avec un contrat de travail. En cas de rupture du contrat par l'employeur, elle bénéficie :

- du préavis
- des indemnités de licenciement

### → En emploi mandataire

**Le particulier** est l'employeur de la personne proposée par le service d'aide mandataire :

- il paie les salaires et les cotisations sociales
- il paie les frais de gestion au service mandataire
- il paie les préavis et les indemnités de licenciement en cas de rupture de contrat de son fait

**Le service d'aide mandataire** met à disposition du personnel auprès du particulier auquel il est lié par convention. Le service d'aide effectue les démarches administratives suivantes :

- fourniture du contrat de travail entre le particulier et le salarié
- établissement des bulletins de paie
- déclaration auprès de l'URSSAF
- organisation des remplacements de la personne « aide à domicile »

**La personne « aide à domicile »** est employée par le particulier avec un contrat de travail. En cas de rupture du contrat par l'employeur, elle bénéficie :

- du préavis
- des indemnités de licenciement

### → En service prestataire

**Le particulier** n'est pas l'employeur de l'aide à domicile. Il règle, sur facture, directement auprès du service d'aide les frais d'intervention de l'aide à domicile.

**Le service d'aide** est l'employeur de la personne « aide à domicile ». Il prend en charge la totalité des démarches :

- organisation du planning d'intervention
- établissement des bulletins de paie et versement des salaires
- organisation des remplacements
- gestion de la rupture des contrats de travail (préavis, indemnités de licenciement)

**La personne « aide à domicile »** est salariée du service d'aide